



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 108 – JUILLET 2022**

Recueil publié le 29 juillet 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 108 – JUILLET 2022**

**Recueil publié le 29 juillet 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N°22-CAB-647 Autorisant un spectacle aérien public (SAP) le lundi 15 août 2022 sur la commune de Noirmoutier en L'Île (85330)

Arrêté N°22-CAB-648 Autorisant un spectacle aérien public (SAP) le samedi 20 août 2022 sur la commune de L'Île d'Yeu (85350)

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

Arrêté N°2022-DCL-BER-831 portant agrément de M. Philippe PREAUD en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Jean-Pierre FORTINEAU

Arrêté N°2022-DCL-BER-845 portant agrément de M. Jacky HERMOUET, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Thierry RAPHEL

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté n°APDDPP-22-0674 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0675 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0676 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0677 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0679 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0680 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de "Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0681 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-682 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0683 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0691 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0748 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0749 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0756 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0757 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0759 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0760 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0761 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0762 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0771 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0775 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0781 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0782 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0783 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0784 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0795 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0804 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0816 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0831 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0849 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0852 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0855 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0857 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0861 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0864 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0866 de mise sous surveillance de deux chats introduits illégalement sur le territoire français depuis l'Ukraine et éventuellement contaminés par la rage.

Arrêté n°APDDPP-22-0874 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0876 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Arrêté n°APDDPP-22-0883 relatif à la levée de l'abattage diagnostic d'un bovin suspect d'être infecté de tuberculose bovine - suspicion faible

Arrêté n°APDDPP-22-0892 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0894 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

ARRETE N°22-17 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ N°22-18 du 26 juillet 2022 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Annexe 1 arrêté N°22-18 du 26 juillet 2022

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL (SGCD)**

Arrêté n°22-SGCD-RH-104 portant modification du règlement intérieur local de la Préfecture de Vendée, des sous-préfectures et du Secrétariat général commun départemental

Annexe Arrêté n°22-SGCD-RH-104 (RI)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° 2022-DDETS85-129

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N°2022-DDETS85-130

Arrêté N°2022-131-DDETS de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté interpréfectoral N°2022-BPEF-119 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/647**  
Autorisant un spectacle aérien public (SAP) le lundi 15 août 2022  
sur la commune de Noirmoutier en L'Île (85330)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 27 juin 2022 et complétée le 5 juillet 2022, présentée par Monsieur Noël Meunier, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Herbaudière, afin d'organiser une démonstration de capacité de sauvetage de la SNSM par moyen aérien, à plus de 200 mètres de la jetée du port de l'Herbaudière, sur le territoire de la commune de Noirmoutier en L'Île (85330), le lundi 15 août 2022, de 17h00 à 18h00 locales, dans le cadre de la fête de la Mer, organisée par la SNSM ;

Vu l'avis référencé 2022/0770/DSAC-O/PDL en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2022 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2022 du Maire de la commune de Noirmoutier en L'Île ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

**Article 1** – Monsieur Noël Meunier, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Herbaudière, est autorisé à organiser, **le lundi 15 août 2022, à plus de 200 mètres de la jetée du port de L'Herbaudière, sur le territoire de la commune de Noirmoutier en L'Île (85330), de 17h00 à 18h00 locales**, dans le cadre de la fête de la Mer, une démonstration de capacité de sauvetage de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) par moyen aérien.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public non simple du fait de la demande de règles alternatives moins de 120 jours avant la date de la première manifestation. Toutefois, compte tenu de la coordination et de la validation de ces règles alternatives au niveau national en amont, l'évènement est traité comme un spectacle aérien public simple.

Lesdites règles alternatives figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

La Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest a émis un avis favorable à cette demande de spectacle aérien public, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des règles alternatives figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, de la réglementation en vigueur ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

#### Article 2 – Directeur des vols

L'exécution de ce spectacle aérien public simple est placée sous l'autorité du lieutenant de vaisseau Xavier Chevassus, retenu comme **directeur des vols** (DV).

Le directeur des vols répond aux dispositions de la règle alternative 7 (cf. annexe) au point SAP.OPS.100 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, le directeur des vols devant justifier d'une licence de pilote ainsi que d'une attestation de connaissance des exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 et des fonctions de directeur des vols.

Le directeur des vols sera le pilote de l'unique aéronef de la manifestation.

#### Article 3 – Adéquation de la plate-forme avec les présentations envisagées

Pour la manifestation envisagée, un hélicoptère réalisera un treuillage au-dessus de la mer. L'aéronef arrivera et partira par la mer et le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100 mètres. De plus, toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur sera interdite. Au regard des éléments fournis, les dispositions des points SAP.OPS.300/305 et 310 sont bien respectées.

#### Article 4 – Emplacement et environnement aéronautique

Les emplacements et présentations de treuillage prévues pour la manifestation de ce type sont en adéquation avec leur environnement aéronautique, l'activité aérienne générée par chaque manifestation étant caractérisée par la participation d'un unique aéronef évoluant à basse et très basse hauteur et est compatible avec les espaces aériens environnants.

#### Article 5 – Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

Article 6 – Tout incident ou accident survenant pendant l'évènement devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, joignable au numéro de téléphone suivant : 06 88 72 39 38.

Article 7 – L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des règles alternatives mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 8 – L'inscription au programme des représentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et les règles alternatives précitées et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 9 – L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Noël Meunier, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Herbaudière, organisateur, le lieutenant de vaisseau Xavier Chevassus, directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Délégué Départemental de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Maire de la commune de Noirmoutier en L'Île, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

27 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**Annexe II – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes**

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.GEN.115 SAP.ORG.100 I.- 1°	<b>DV suppléant non désigné</b> L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols. Aucun directeur des vols suppléant n'est nommé.	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le SAP ne comporte qu'un seul type d'aéronef, - la responsabilité du DV de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste (SAP.OPS.145 IV) est transférée à l'organisateur, présent sur site lors de la manifestation.
2	SAP.ORG.115 I	<b>Absence de barrière</b> La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière	La présentation en vol a lieu au-dessus de la mer. Le public est donc naturellement séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau.
3	SAP.ORG.115 II	<b>Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours</b>	Le véhicule de secours est la vedette de la SNSM. Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite.
4	SAP.ORG.120 I	<b>Lettre d'intention non envoyée</b>	
5	SAP.ORG.125 II	<b>Non-respect du délai d'envoi de la demande d'autorisation</b> Le demande d'autorisation est transmise au préfet moins de 45 jours calendaires avant la date de la manifestation mais suffisamment en avance pour permettre à la préfecture de publier l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 jours avant l'évènement	Les treuillages pour le compte de la SNSM ont été coordonnés au niveau national avec la SNSM, l'ALAVIA, la sécurité civile et la DGAC, le traitement des dossiers est donc simplifié.
6	SAP.ORG.125 I SAP.OPS.135	<b>Demande d'autorisation simplifiée</b> La demande est simplifiée sur les aspects sécurité aérienne. Seules les pièces jointes liées au service d'ordre et secours, à la responsabilité civile de l'organisateur, aux règles alternatives et à l'expérience des DV est requise.	Les opérations aériennes sont peu risquées pour le public : - il n'y aura qu'un seul aéronef en évolution, - toute activité dans la zone d'évolution TBA est interdite, - l'aéronef arrivera et partira par la mer (pas de survol du public), - le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100m.
7	SAP.OPS.100 I SAP.OPS.110 1° a)	<b>Expérience du DV</b> Le DV ne passera pas d'entretien avec la DGAC au cours duquel il aurait dû démontrer sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur de vols	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le DV justifie d'une licence de pilote, et - validation des connaissances du DV portant sur les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des fonctions de directeur de vols (par l'autorité hiérarchique compétente dont relève le DV).

8	SAP.OPS.125 (si l'aéronef est militaire)	Cumul des fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne	Le DV étant pilote militaire, il est cohérent de lui permettre de cumuler les fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne.
9	SAP.OPS.150 II	Absence de manche à vent	Les équipements de bord de l'aéronef permettent de déterminer la direction et la force du vent.
10	SAP.OPS.155	Compte-rendu du directeur des vols non systématique	Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177 s'il y a eu un événement de sécurité.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 92/CAB/647  
du 27 JUIL. 2022

~~Le Préfet~~

Pour le Préfet,  
Le chef du bureau du cabinet

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/648**

Autorisant un spectacle aérien public (SAP) le samedi 20 août 2022  
sur la commune de L'Île d'Yeu (85350)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 27 juin 2022 et complétée le 5 juillet 2022, présentée par Monsieur Eric Taraud, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Île d'Yeu (85350), afin d'organiser une démonstration de capacité de sauvetage de la SNSM par moyen aérien, dans l'avant port de Port Joinville, sur le territoire de la commune de L'Île d'Yeu (85350), le samedi 20 août 2022, de 11h15 à 11h45 locales ;

Vu l'avis référencé 2022/0770/DSAC-O/PDL en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2022 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2022 du Maire de la commune de L'Île d'Yeu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Arrête

**Article 1** – Monsieur Eric Taraud, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Île d'Yeu, est autorisé à organiser, **le samedi 20 août 2022, sur le territoire de la commune de L'Île d'Yeu (85350), de 11h15 à 11h45 locales**, dans l'avant port de Port Joinville, une démonstration de capacité de sauvetage de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) par moyen aérien.

La vedette de la SNSM sera stationnaire, les jetées de l'avant port étant interdites au public qui se situera dans le port, à plus de 200 mètres de distance. Le plan d'eau sera également interdit pendant la durée de l'exercice.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public non simple du fait de la demande de règles alternatives moins de 120 jours avant la date de la première manifestation. Toutefois, compte tenu de la coordination et de la validation de ces règles alternatives au niveau national en amont, l'évènement est traité comme un spectacle aérien public simple.

Lesdites règles alternatives figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

La Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest a émis un avis favorable à cette demande de spectacle aérien public, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des règles alternatives figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, de la réglementation en vigueur ainsi que des prescriptions relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

#### Article 2 – Directeur des vols

L'exécution de ce spectacle aérien public simple est placée sous l'autorité du lieutenant de vaisseau Alexandre Guillet, retenu comme **directeur des vols** (DV).

Le directeur des vols répond aux dispositions de la règle alternative 7 (cf. annexe) au point SAP.OPS.100 de l'annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, le directeur des vols devant justifier d'une licence de pilote ainsi que d'une attestation de connaissance des exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 et des fonctions de directeur des vols.

Le directeur des vols sera le pilote de l'unique aéronef de la manifestation.

#### Article 3 – Adéquation de la plate-forme avec les présentations envisagées

Pour la manifestation envisagée, un hélicoptère réalisera un treuillage au-dessus de la mer. L'aéronef arrivera et partira par la mer et le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100 mètres. De plus, toute autre activité dans la zone d'évolution très basse hauteur sera interdite. Au regard des éléments fournis, les dispositions des points SAP.OPS.300/305 et 310 sont bien respectées.

#### Article 4 – Emplacement et environnement aéronautique

Les emplacements et présentations de treuillage prévues pour la manifestation de ce type sont en adéquation avec leur environnement aéronautique, l'activité aérienne générée par chaque manifestation étant caractérisée par la participation d'un unique aéronef évoluant à basse et très basse hauteur et est compatible avec les espaces aériens environnants.

#### Article 5 – Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie prévus par l'organisateur semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne.

Article 6 – Tout incident ou accident survenant pendant l'évènement devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, joignable au numéro de téléphone suivant : 06 88 72 39 38.

Article 7 – L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des règles alternatives mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 8 – L'inscription au programme des représentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et les règles alternatives précitées et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 9 – L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Eric Taraud, Président de la station de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de L'Île d'Yeu, organisateur, le lieutenant de vaisseau Alexandre Guillet, directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Délégué Départemental de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Maire de la commune de L'Île d'Yeu, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

27 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER



Vu pour être annexé

à mon arrêté n° 22/CAB/649

du 27 JUL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le chef du bureau du cabinet

Cyril ROUGIER



**Annexe II – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes**

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.GEN.115 SAP.ORG.100 I.- 1°	<b>DV suppléant non désigné</b> L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols. Aucun directeur des vols suppléant n'est nommé.	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le SAP ne comporte qu'un seul type d'aéronef, - la responsabilité du DV de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste (SAP.OPS.145 IV) est transférée à l'organisateur, présent sur site lors de la manifestation.
2	SAP.ORG.115 I	<b>Absence de barriérage</b> La zone côté piste n'est pas séparée de l'emplacement réservé au public par une barrière	La présentation en vol a lieu au-dessus de la mer. Le public est donc naturellement séparé de la zone côté piste par la limite de l'eau.
3	SAP.ORG.115 II	<b>Absence de la bande des 10 mètres dans la zone côté piste permettant la bonne circulation des secours</b>	Le véhicule de secours est la vedette de la SNSM. Le mouvement des secours ne sera pas entravé car toute activité dans la zone concernée par la présentation sera proscrite.
4	SAP.ORG.120 I	<b>Lettre d'intention non envoyée</b>	
5	SAP.ORG.125 II	<b>Non-respect du délai d'envoi de la demande d'autorisation</b> Le demande d'autorisation est transmise au préfet moins de 45 jours calendaires avant la date de la manifestation mais suffisamment en avance pour permettre à la préfecture de publier l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 jours avant l'évènement	Les treuillages pour le compte de la SNSM ont été coordonnés au niveau national avec la SNSM, l'ALAVIA, la sécurité civile et la DGAC, le traitement des dossiers est donc simplifié.
6	SAP.ORG.125 I SAP.OPS.135	<b>Demande d'autorisation simplifiée</b> La demande est simplifiée sur les aspects sécurité aérienne. Seules les pièces jointes liées au service d'ordre et secours, à la responsabilité civile de l'organisateur, aux règles alternatives et à l'expérience des DV est requise.	Les opérations aériennes sont peu risquées pour le public : - il n'y aura qu'un seul aéronef en évolution, - toute activité dans la zone d'évolution TBA est interdite, - l'aéronef arrivera et partira par la mer (pas de survol du public), - le pilote s'assurera de maintenir une distance au public toujours supérieure à 100m.
7	SAP.OPS.100 I SAP.OPS.110 1° a)	<b>Expérience du DV</b> Le DV ne passera pas d'entretien avec la DGAC au cours duquel il aurait dû démontrer sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur de vols	Les moyens de réduction du risque sont les suivants : - le DV justifie d'une licence de pilote, et - validation des connaissances du DV portant sur les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et des fonctions de directeur de vols (par l'autorité hiérarchique compétente dont relève le DV).

8	SAP.OPS.125 (si l'aéronef est militaire)	Cumul des fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne	Le DV étant pilote militaire, il est cohérent de lui permettre de cumuler les fonctions de DV et de délégué militaire à la manifestation aérienne.
9	SAP.OPS.150 II	Absence de manche à vent	Les équipements de bord de l'aéronef permettent de déterminer la direction et la force du vent.
10	SAP.OPS.155	Compte-rendu du directeur des vols non systématique	Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177 s'il y a eu un évènement de sécurité.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 221 CAB/648  
du 27 JUIL. 2022

~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet,  
Le chef du bureau du cabinet

Cyril ROUGIER





**Arrêté N° 2022-DCL-BER-831  
portant agrément de M. Philippe PREAUD en qualité de garde-chasse  
particulier pour la surveillance des territoires de M. Jean-Pierre FORTINEAU**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le duplicata du permis de chasse n° 201208590043-14-A, délivré le 9 août 2012 par l'ONCFS et validé le 1<sup>er</sup> juin 2021, pour la saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n° 370/2016/DRLP portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe PREAUD, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu la commission reçue le 31 mai 2022, délivrée par M. Jean-Pierre FORTINEAU, agissant en sa qualité de propriétaire à M. Philippe PREAUD, pour la surveillance de son territoire situé sur la commune de la Chapelle-Hermier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : M. Philippe PREAUD, né le 26 mai 1962 aux Sables-d'Olonne (85), domicilié 49 le Moulin des Rochelles 85220 la Chapelle-Hermier, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre FORTINEAU, sur les territoires situés sur la commune de la Chapelle-Hermier ;

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe PREAUD doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 JUIL. 2022

Le préfet  
Pour le préfet  
Le Directeur  
  
Cyrille GARDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du  
Pour le PRÉFET  
Le Directeur  
27 JUL. 2022  
Cyrille GARDAN

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : FORTINEAU Jean Pierre

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 16/05/1974 La Roche sur Yon

Domicile : Hline Georges Clemenceau 85220 La Chapelle Hermier

Mail : fortineau.j@wanadoo.fr Téléphone : 06 19 26 66 72

Agissant en qualité de : propriétaire

Commissionne M<sup>(Mme)</sup> Nom et Prénom : PREAUD Philippe

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 26 Mai 1962 au Sables d'Auray

Domicile : 49 le Haut Pin des Rochettes 85220 La Chapelle Hermier

Mail : preaud.p@wanadoo.fr Téléphone : 06 39 32 91 46

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

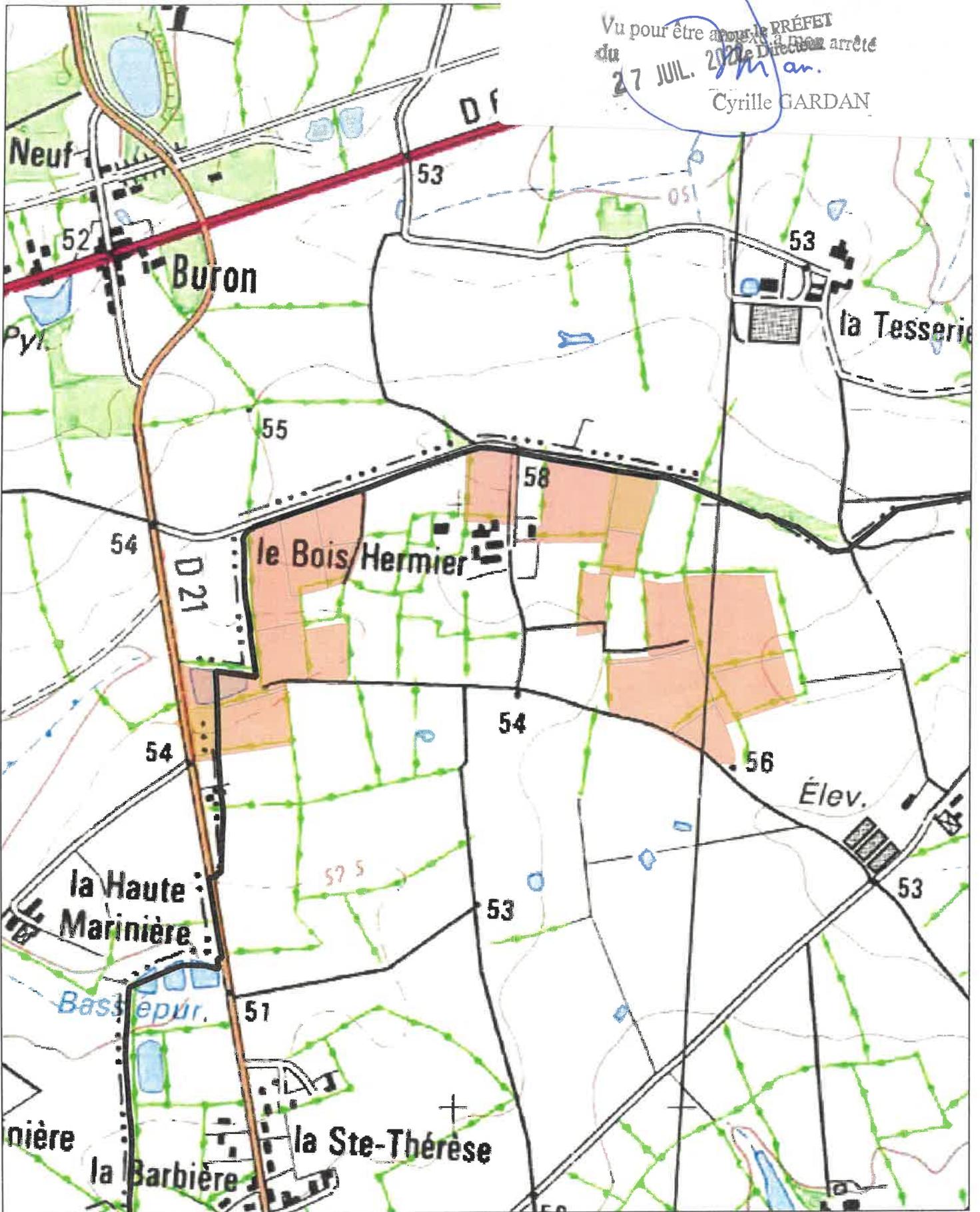
Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / ~~mes droits de chasse~~ / ~~mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
La Chapelle Hermier	19 Ha.	291 171 28 / 121 10 101 217 / 181 671	
		38 / 47 / 58 / 625 371 391 / 401 41	
		421 431 / 44 129 491 51 / 54 / 55	
		556 /	

.../...



Vu pour être approuvé par le PRÉFET  
 du 27 JUIL. 2020  
 Direction  
 an.  
 Cyrille GARDAN



	FORTINEAU JEAN PIERRE		S.Totale déclarée: 16.7 Ha	Commune(s) de localisation	Commune de rattachement
			S.calculée: 16.7 Ha		Réalisation
		1:8 000		01 avril 2020	Bois : 0 Ha
					Plaine : 42 Ha



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022-DCL-BER-845  
portant agrément de M. Jacky HERMOUET, en qualité de garde-chasse  
particulier pour la surveillance des territoires de M. Thierry RAPHEL**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 663/2017/DRLP en date du 20 septembre 2017 portant agrément de M. Jacky HERMOUET en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Stéphane BOUCHAUD sur la commune de Treize-Septiers jusqu'au 20 septembre 2022 ;

Vu la commission reçue le 12 mai 2022, délivrée par M. Thierry RAPHEL, agissant en sa qualité de président de l'amicale des chasseurs de Treize-Septiers en remplacement de M. Stéphane BOUCHAUD, à M. Jacky HERMOUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : l'agrément de M. Jacky HERMOUET, né le 04 mars 1962 à Treize-Septiers, domicilié à la Petite Chartancière à Treize-Septiers, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Thierry RAPHEL, sur les territoires situés sur la commune de Treize-Septiers ;

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 septembre 2022, soit jusqu'au 20 septembre 2027.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HERMOUET doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUIL. 2022**

Le préfet,  
Pour le PRÉFET  
Le Directeur  
  
Cyrille GARDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 29 JUL. 2020 pour le PRÉFET  
Le Directeur  
*Nich*  
Cyrille GARDAN

## COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : RAPHEL THIENNY

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 19/01/1969 CNOLET

Domicile : 34 RUE DU BOIS JOLI 85600 TREIZE-SEPTIENS

Mail : raphel.thienny@orange.fr Téléphone : 06 71 71 78 73

Agissant en qualité de : PRÉSIDENT DE L'AMICAL DES CHASSEURS DE TREIZE-SEPTIENS

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : HERNOUET JACKY

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 04/03/1962

Domicile : LA PETITE CHANTENCIÈNE 85600 TREIZE-SEPTIENS

Mail : ..... Téléphone : 06 35 99 53 43

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Treize-Septiens</u>	<u>1050 HA</u>	<u>PLAN SIG DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE LA VENDÉE</u>	

.../...

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 29 JUIL. 2022  
Le Préfet  
Cyrille GARDAN


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

Fait à TREIZE-SEPTIENS, le 8 Avril 2022

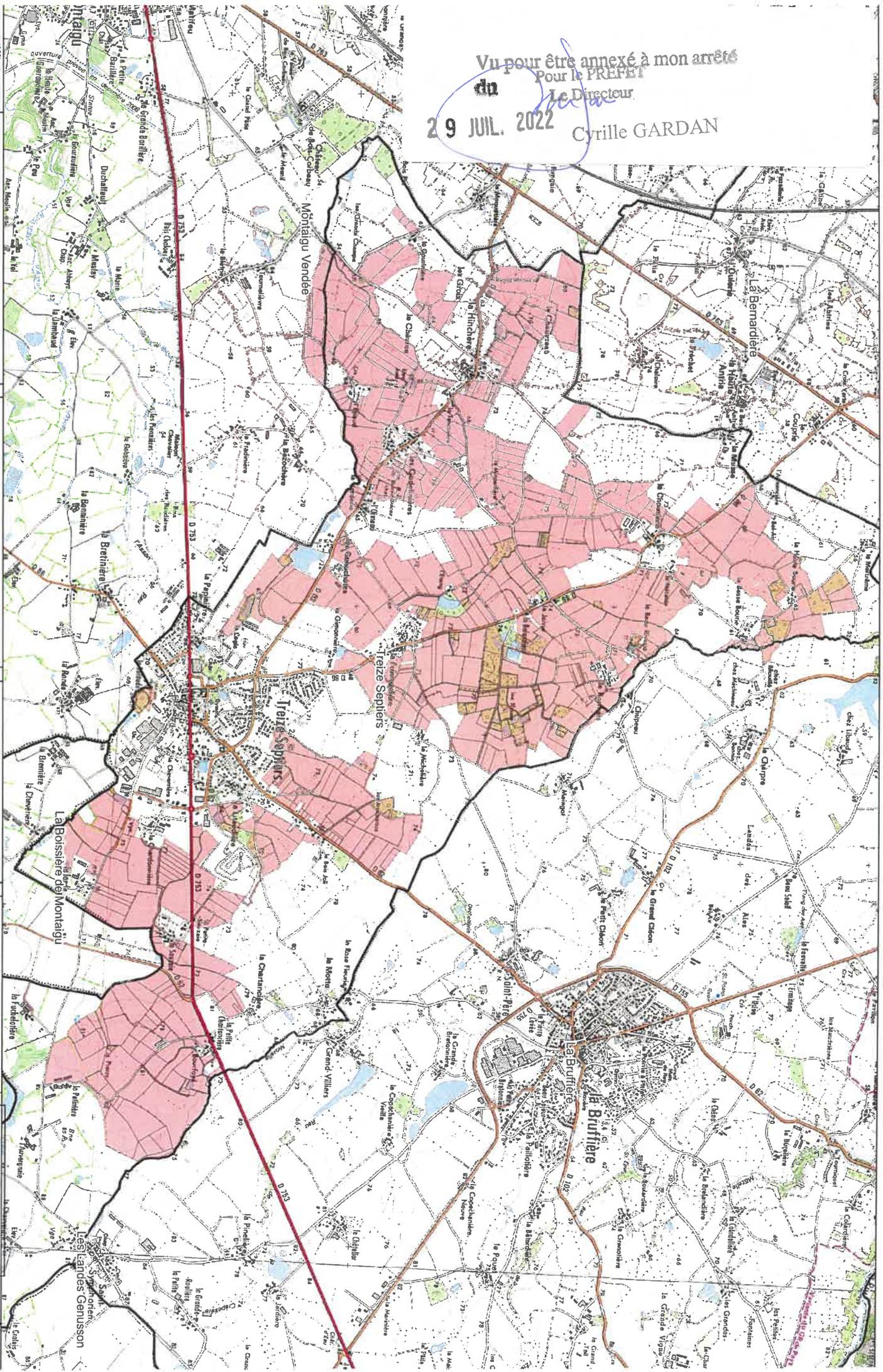
Signature du Commettant

M. RAPNEL





Vu pour être annexé à mon arrêté  
 Pour le PRÉFET  
 du *Le Directeur*  
 29 JUL. 2022  
 Cyrille GARDAN



Responsable :  
**STEPHANE BOUCHAUD**  
 Matricule : 850317

Société de chasse  
 S.C.C. TREIZE SEPTIERS/AMICALE DES CHASSEURS

Commune :  
 TREIZE SEPTIERS  
 Secteur : 2

S.caducité: 1010 Ha  
 S.totale décrites: 1050 Ha  
 - Plaine : 1023 Ha  
 - Bois : 25 Ha

Rédaction :  
 Eric EVEILLE  
 12 mai 2022



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0674 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0084 du 25/02/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC SAINT VINCENT 31 chemin Saint Vincent 85240 XANTON CHASSENON ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 19/04/2022.

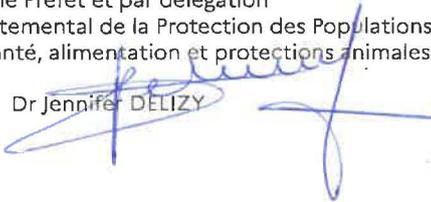
**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0084 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Gwenaél TANGUY . CABINET 85120 LA TARDIERE ANIMEDIC et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/04/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY





# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## Arrêté n° APDDPP-22-0675 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0063 du 18/02/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LES VALLONS HURTAUD Kevin les gats 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

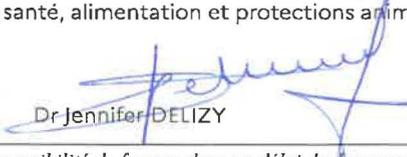
**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 17/03/2022

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°22-0063 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON LABOVET CONSEIL85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/04/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

  
Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0676 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0034 du 14/02/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LA PLUME BOUTET Patrick 43 route des fontaines 85200 SAINT MARTINDE FRAIGNEAU ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 14/03/2022

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0125 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur ALLAIN CABINET ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/04/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0677 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0125 du 04/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation BOUCARD Jerome les terres rouges 85700 BOIS DE CENE ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 05/04/2022

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°22-0125 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur PINSON Mathieu LABOVET CONSEIL 85300 CHALLANS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/04/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0679 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0102 du 02/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL AVIBEL la Brechelière 85300 LE PERRIER ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 13/04/2022

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0102 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Didier CLEVA /CAVAC 85000 LA ROCHE SUR YON , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0680 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-0110 du 28/02/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation FALLOURD François La Marcadrie 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 10 et 12/04/2022

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0110 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Gwennael TANGUY CABINET ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0681 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0109 du 28/02/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LES RIVIERES 8 rue des rivières l'Anglée 85770 LE POIRE SUR VELLUIRE ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 06/04/2022

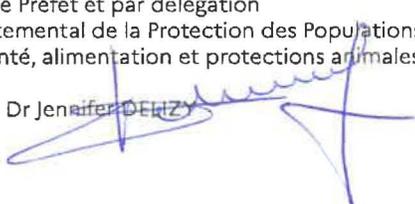
**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0109 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MONCAUBERG Laurence CHÊNE VERT et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY





# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-682 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0162 du 09/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LE BON VENT le moulin Brulé 85200 SERIGNE ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 03/03/2022 et le 14/03/2022

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0162 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Gwennael TANGUY CABINET ANIMEDIC 85120 LA TARDIERE et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY





# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

**Arrêté n° APDDPP-22-0683 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0165 du 10/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation L'ENVOL la mastrie 85300 LE FENOUILLEUR ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 13/04/2022

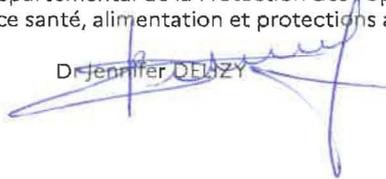
**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0165 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur PINSON Matthieu LABOVET CONSEIL 85300 CHALLANS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY





# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## Arrêté n° APDDPP-22-0691 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en daté du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0161 du 09/03/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation SAS LIOT Les Fermiers de Vendée Le fondreau 85450 PUYRAVAULT ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 03/05/2022

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0161 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MONCAUBEIG Laurence BIO CHENE VERT 85 LES ESSARTS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/05/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

  
Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0748 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL Chevalier gérée par M. et Mme Willy et Linda Chevalier sise Les Violettes 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - Siret 38329983100016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 06/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Christophe du Ligneron et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La chef de service santé, alimentation et protection animale  
Jennifer DELIZY





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0749 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0323 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GIBIERS DES ROCHETTES - SIRET 48176001500018 se situant les Rochettes 85140 Saint Martin des Noyers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 05/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0323 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Martin-des-Noyers et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La chef de service santé, alimentation et protection animale  
Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0756 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de GALINA VENDEE Siret 30478722900018 à 85140 ESSARTS EN BOCAGE site de l'élevage Le coudrais à MOUCHAMPS.
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 19/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0520 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mouchamps et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale  
VENET Guillaume

Préfecture Départementale  
de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation  
et protection animales  
  
Guillaume VENET

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0757 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GIB HERBIERS Siret 80931720900017 se situant la peñinière 85500 LES HERBIERS
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 30/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0432 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire des HERBIERS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale

VENET Guillaume

Préfet Départemental  
de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation  
et protection animales

Guillaume VENET

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0759 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LES BLEUETS M.BALLANGER Siret 90153369500010 se situant à la forêt de Querry 85670 Saint Christophe du Lignerou
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 03/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0152 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire des SAINT CHRISTOPHE DE LIGNERON et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale  
VENET Guillaume

F/Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
L'Adjoint au Chef de Service santé, alimentation  
et protection animales,

Guillaume VENET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0760 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation FRADET Mickael et Annita sise LA FRATERNITE 85150 MACHE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 10/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0037 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

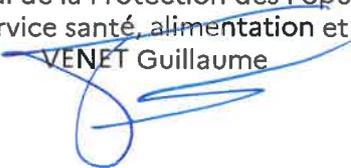
Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MACHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale

VENET Guillaume



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0761 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation BAROTIN la guérinière 85150 MACHE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 10/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0151 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

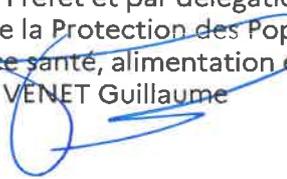
Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MACHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale

VENET Guillaume



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0762 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LE RIVAGE M.VINET Siret 79128245200014 se situant 6 la gueriniere L'OIE 85140 ESSARTS EN BOCAGE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 02/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0376 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de ESSARTS EN BOCAGE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale  
VENET Guillaume

P/le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation  
et protection animales,

Guillaume VENET

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0771 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LES ILOTS l'étang 85600 LA BOISSIERE DE MONTAIGU (V085AHZ)
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 15/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0330 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et les vétérinaires sanitaires du cabinet BIOCHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale

VENET Guillaume

P/Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation  
et protection animales,

Guillaume VENET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0775 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0085 du 28/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL PROVENCE- M. Francis CAMPERGUE sise Le Bois Potuyaud à LA MERLATIERE (85140) - Siret 40305461200011
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 17/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0085 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA MERLATIERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT à ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



  
Guillaume VENET



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0781 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0781 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC L4ENTRE ŒUFS les giraidières 85480 SAINT HILAIRE LE VOUHIS
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 10/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0176 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT HILAIRE LE VOUHIS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS et REPRO VET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation  
La chef de service santé, alimentation et protection animale



Dr Jennifer DELIZY

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0782 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation CHABOUNE Mohamed puymain 85390 BAZOGES EN PAREDS
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 13/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0370 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BAZOGES EN PAREDS et les vétérinaires sanitaires du cabinet SAS Saint François d'Assise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale  
VENET Guillaume



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0783 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC L'ANGEBEAU l'angenaudière 85130 LES LANDES GENUSSON
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 10/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0244 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

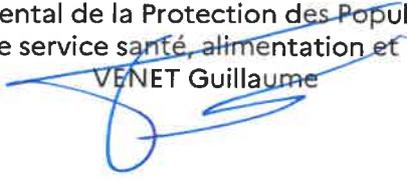
Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LANDE GENUSSON et les vétérinaires sanitaires du cabinet AMBIOVET 85600 BOUFFERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale

VENET Guillaume



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0784 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0050 du 17/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de EARL MOULIN DU VERGER siret 53954642400018 se situant le moulin du verger 85190 MACHE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 09/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0273 susvisé est abrogé.

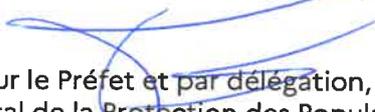
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MACHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet BIOCHENE VERT 44370 VARADES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/07/2022



Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint au chef de service santé, alimentation et protection animale  
VENET Guillaume

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0795 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0080 du 27/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LA LIMITE SISE La Limite à LES LUCS SUR BOULOGNE (85170) - Siret 80784535900015
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 01/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0080 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LES LUCS SUR BOULOGNE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire CHENEVERT à ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0804 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0489 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation LOG ELEVAGE – Les Jaudries sise l'Angibertrie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) - Siret 50509291600020
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 17/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0489 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire d'ESSARTS EN BOCAGE et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET